



Point de situation concernant l'accessibilité des commerces

I. Contexte

Le **1^{er} janvier 2015** tous les commerces, quelle que soit leur taille, devront être **accessibles aux personnes handicapées** (tout handicap). Si la mise en accessibilité est impossible, le commerçant doit avoir demandé et obtenu une dérogation. À défaut, le commerçant est passible de sanctions pénales.

Depuis 2011, le CdCF, en concertation notamment avec Perifem et la FCD, travaille avec Marie PROST-COLETTA, Déléguée ministérielle à l'accessibilité, pour améliorer la mise en œuvre de cette réglementation dans les commerces. C'est ainsi que dans le cadre du groupe de travail « Regards croisés sur... », nous avons réussi à faire adopter certains assouplissements pour la délivrance des dérogations par les CCDSA (Commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité), notamment sur la largeur des allées dans les magasins (possibilité d'une largeur inférieure à 1,40 m dès lors qu'une aire de retournement est prévue tous les 6 mètres).

D'octobre 2013 à février 2014, le CdCF a participé à la concertation¹ sur l'accessibilité présidée par la Sénatrice Claire-Lise CAMPION et animée par Marie PROST-COLETTA.

Le 26 février 2014, sur la base des conclusions de cette concertation, le Premier ministre a confirmé² :

- la mise en place **d'Agendas d'Accessibilité Programmée** (Ad'AP) qui permettront aux acteurs publics et privés, qui ne seraient pas en conformité avec les règles d'accessibilité au 1^{er} janvier 2015, de s'engager sur un calendrier précis et resserré de travaux d'accessibilité.
Ce n'est pas un report de l'entrée en vigueur de l'obligation d'accessibilité mais un délai supplémentaire pour réaliser les travaux que le commerçant s'est engagé à faire pour rendre son ou ses points de vente accessibles.
- **L'évolution d'un certain nombre de normes relatives à l'accessibilité** pour tenir davantage compte de la **qualité d'usage** et permettre à la fois de **simplifier** et d'**actualiser** de nombreuses normes et dispositions réglementaires, ainsi que de les **compléter pour mieux prendre en compte l'ensemble des formes de handicap**.

Les modifications législatives seront prises par **ordonnance d'ici la fin du 1^{er} semestre 2014**.

II. Présentation synthétique des Ad'AP dans le commerce

L'Ad'AP est un document de **programmation financière des travaux d'accessibilité**, dont la durée dépend du nombre et de la catégorie d'ERP (établissement recevant du public) concerné :

- 3 ans maximum pour les Ad'AP portant sur un ERP de 5^{ème} catégorie.
- 6 ans maximum pour les Ad'AP portant sur un ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et pour les Ad'AP dits de patrimoine (c'est-à-dire incluant plusieurs établissements, toutes catégories d'ERP comprises)
- Exceptionnellement jusqu'à 9 ans pour les Ad'AP portant sur un patrimoine complexe.
-

L'Ad'AP³ ou l'engagement⁴ d'entrer dans un Ad'AP devra être déposé auprès du préfet **avant le 31 décembre 2014**. Il comportera un état des lieux du patrimoine concerné, les objectifs à atteindre, le

¹ Cette concertation a été décidée le 25 septembre par le Gouvernement lors du Comité interministériel du Handicap.

² Voir les conclusions de la concertation sur l'accessibilité.

³ Une version simplifiée est prévue pour les petits commerces.



calendrier des travaux et le budget afférent. Le préfet devra instruire le dossier et recueillir l'avis de la CCDSA dans les **4 mois** de la réception du dossier.

Le respect de l'Ad'AP donnera lieu à un suivi et un contrôle réguliers. En cas de non-respect des engagements, le commerçant sera passible de **sanctions financières**, dont le produit sera réinvesti au profit de l'accessibilité universelle.

III. Évolution de la réglementation pour le commerce

Assouplissements :

- intégration dans la réglementation de la [proposition commune CdCF – Perifem](#) sur la **largeur des allées des commerces existants**, permettant ainsi d'avoir une largeur d'allée secondaire inférieure à 1,40 m, sans demander une dérogation à la CCDSA.
- possibilité, en dernier ressort, d'installer une **rampe amovible** pour permettre l'accès au point de vente.
- possibilité d'appliquer des **solutions alternatives** aux normes réglementaires avec accord des CCDSA, pour tenir davantage compte de la **qualité d'usage**.

Nouvelles obligations :

- obligation de tenir un **registre d'accessibilité**⁵ dans chaque point de vente. Ce registre précisera les modalités d'accès aux prestations des personnes handicapées, tous handicaps confondus, ainsi que les dérogations obtenues, le détail de l'Ad'AP le cas échéant et les attestations de formation du personnel pour les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie).
- Généralisation de la **formation des personnels chargés de l'accueil** des clients handicapés.
- Installation de boucles d'induction magnétique (dispositif permettant aux personnes sourdes ou malentendantes appareillées de mieux percevoir les sons) dans les banques d'accueil des ERP neufs de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.
- Limitation dans le temps des dérogations à l'accessibilité accordées par les CCDSA pour des raisons économiques (aujourd'hui elles sont accordées définitivement).

IV. L'action du CdCF

- Poursuivre la **sensibilisation des commerçants** à l'accessibilité des commerces
- Poursuivre la **concertation avec les pouvoirs publics** notamment pour l'élaboration de l'ordonnance en essayant d'intégrer les deux points suivants :
 - la possibilité d'appliquer la durée maximale de 6 ans pour les Ad'AP pourtant sur au moins deux ERP de 5^{ème} catégorie ;
 - à défaut d'application aux commerces installés dans un bâtiment neuf de l'assouplissement concernant la largeur des allées, création d'un régime intermédiaire pour les nouveaux commerces qui s'installent dans un cadre bâti existant.
- **Participer à l'élaboration du fascicule relatif aux besoins et attentes des usagers handicapés** qui sera prochainement élaboré par le Ministère des affaires sociales et de la santé et qui devra être inséré dans le registre accessibilité des ERP de 5^{ème} catégorie.

⁴ En cas d'impossibilité de finaliser l'Ad'AP avant fin 2014. L'Ad'AP devra alors être déposé au plus tard 12 mois après la publication de l'ordonnance. Il sera possible de déposer des Ad'AP après cette date, moyennant une pénalité financière et une réduction de délai.

⁵ Pour les ERP de 5^{ème} catégorie, le registre d'accessibilité intégrera un fascicule relatif aux besoins et attentes des usagers handicapés et présentera les modalités de diffusion de l'information du personnel du point de vente.